

COMPTE RENDU BUREAU SYNDICAL JEUDI 3 FEVRIER 2022

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Titulaires en visio-conférence, en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU, Mme PLANSON, M. RIVAILLER.

Etaient excusés : M. DEVRON, M. MARCHAL, Mme PIERRE.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Titulaires en présentiel : M. HAY

Titulaires en visio-conférence, en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : Mme GABRIEL, M. LAHOUATI, M. MOYSE, Mme OLIVIER.

Etaient excusés : M. EUGENE,

En l'absence de M.DEVRON, M.HAY, Vice-Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il présente les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Mme LOISEAU est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu du bureau syndical du 9 décembre 2021

Les membres du Bureau approuvent le compte rendu

3. Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Annexe 1 : Principales actions 2022

Annexe 2 : DOB 2022

Annexe 3 : Extrait du compte administratif 2021 provisoire

Annexe 4 : Récapitulatif des comptes administratifs et des cotisations

Annexe 4 bis : Evolution de la cotisation avec montants

Annexe 5 : Organigramme

Annexe 6 : Effectifs

M.HAY présente les grandes orientations et projets proposés pour 2022 :

- Elaboration du PCAET et son évaluation stratégique environnementale
- Accompagnement de l'ALEC
- Elaboration de la prochaine candidature LEADER 2023-2027
- Organisation du Festival de Musique en Omois
- Soutien au projet de réaménagement de l'espace d'exposition de la Maison du Tourisme
- Développement d'une signalétique de la route touristique du champagne
- Elaboration du projet de territoire
- Accompagnement du centre de vaccination territorial
- Actions d'animation et de sensibilisation (Conseil de développement, CLIC - MAIA - Enfance jeunesse (formations, projet parentalité- LEADER), communication ...)

M.HAY reprend le tableau des actions du DOB, il décrit les actions et leurs montants.

Les membres du Bureau échangent sur les actualités liées à l'ALEC (relance du guichet unique de l'habitat avec la Région, recrutement d'un nouveau collaborateur).

M.HAY présente les résultats du compte administratif provisoire ainsi que les données liées aux ressources humaines.

4. CAF : Convention d'objectifs et de financement

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu le partenariat mis en œuvre avec la CAF depuis 2003 au titre du Contrat Enfance et Temps Libres puis du Contrat Enfance Jeunesse à partir de 2008,

Vu le nouveau dispositif proposé par la CAF dès 2020 : Convention Territoriale Globale (CTG) portée par les intercommunalités,

Vu les missions de coordination et de formation BAFA - BAFD menées par le PETR - UCCSA qui intègrent les objectifs inscrits dans la CTG,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré :

- approuve les modalités de la convention d'objectifs et de financement
- sollicite le concours financier de la CAF et de la MSA

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

5. Personnel

5.1 Mise en œuvre du télétravail

Annexe 7 : Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relatif à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les modalités proposées, en annexe, pour encadrer le fonctionnement du télétravail au PETR - UCCSA,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de gestion du 14 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 janvier 2022,

Le bureau syndical après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer le télétravail au sein du PETR - UCCSA
- d'adopter les conditions et des modalités d'exercice du télétravail tel que présentées en annexe
- de verser l'indemnité forfaitaire aux agents selon les journées de télétravail réalisées dans les conditions et selon les modalités prévues par décret
- d'inscrire au budget chaque année les dépenses correspondantes.

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

5.2 Instauration du forfait télétravail pendant la crise sanitaire

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Pour faire face à la circulation épidémique du COVID 19, des mesures ont été mise en place comme le recours au télétravail.

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Conformément à l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique, les employeurs publics peuvent, en cas de circonstances exceptionnelles, imposer le télétravail,

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 janvier 2022,

Le bureau syndical après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer et de verser le forfait télétravail afin d'indemniser les agents pour les frais engagés dans les conditions et selon les modalités prévues par décret
- d'inscrire au budget de chaque année les dépenses correspondantes

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

5.3 Heures complémentaires

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et temps partiel et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la possibilité de majorer la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la note DGCL du 26 mars 2021 qui précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion du 14 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 janvier 2022,

Vu les accords préalables qui devront être réalisés auprès de la direction avant la réalisation de toute heure complémentaire et avant la mise en œuvre des dérogations,

Vu le système de contrôle déclaratif qui sera matérialisé par un tableau de suivi,

Le bureau syndical après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer et de rémunérer les heures complémentaires, au taux horaire normal sans majoration, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet et à temps partiel,
- d'appliquer, après accord préalable de la direction, des dérogations en matière d'organisation pour des raisons ou des circonstances exceptionnelles (prise de rendez-vous médicaux de l'agent ou d'un proche le justifiant, récupérer un enfant malade à l'école ...) qui permettront à un agent d'anticiper ou de compenser ultérieurement des heures de travail effectives équivalentes au temps d'absence et de ne pas appliquer d'incidences financières,
- d'inscrire au budget de chaque année les dépenses correspondantes

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

5.4 Heures supplémentaires

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi des agents à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 janvier 2022,

Vu les accords préalables qui devront être réalisés auprès de la direction avant toute heure supplémentaire à effectuer,

Vu les demandes écrites et validées par la direction qui doivent être effectuées avant tout départ des heures à récupérer,

Vu le système de contrôle déclaratif qui sera matérialisé par un tableau de suivi,

Le bureau syndical après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer un repos compensateur pour les heures supplémentaires réalisées.

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

5.5 Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, plafonnées selon les textes en vigueur,

Seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui prévoit que l'assemblée délibérante doit fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Vu les recommandations du comité technique du centre de gestion du 14 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 26 janvier 2022,

Vu la délibération du bureau syndical en date du 3 février 2022 qui vise à instaurer le repos compensateur pour les heures supplémentaires réalisées,

Vu les accords préalables qui devront être réalisés auprès de la direction avant toute heure supplémentaire à effectuer,

Vu le système de contrôle déclaratif qui sera matérialisé par un tableau de suivi,

Vu la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires,

Le bureau syndical après en avoir délibéré décide:

- d'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans la limite des textes applicables aux agents, en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- d'autoriser les titulaires, les stagiaires et les agents contractuels de droit public à percevoir l'I.H.T.S selon les cadres d'emplois et les grades suivants :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux

Grades : Adjoint administratif
 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux

Grades : Rédacteur
 Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Filière : Technique
Cadres d'emplois : Adjoint techniques territoriaux
Grades : Adjoint technique
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

- de donner la possibilité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, de dépasser le contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale au cadre d'emploi et grade suivant :

Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Rédacteur
Grade : Rédacteur principal 1^{ère} classe
Fonction : Directrice Administrative et Financière

- d'indemniser les heures supplémentaires accomplies selon les règles en vigueur
- d'inscrire au budget de chaque année les dépenses correspondantes.

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

5.6 RIFSEEP

Vu la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a pour objet d'être le nouvel outil indemnitaire de référence afin de remplacer la plupart des primes et indemnités existantes,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 décembre 2017 qui instaure le RIFSEEP,

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 juin 2018 qui modifie le RIFSEEP suite à des évolutions de carrière et de service des agents,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 novembre 2021 relative à la nécessité d'intégrer les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux et les cadres de santé paramédicaux,

Vu les évolutions de carrière et de service des agents,

Le bureau syndical après en avoir délibéré approuve :

- la modification des montants maximums annuels

IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Cadre d'emplois des attachés

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 1	Directrice Générale	15 000 €
Groupe 2	Coordinatrice CLIC	5 000 €

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 1	Directrice Administrative et Financière	9 900 €
Groupe 2	Conseillère CLIC et référente MDPH	5 000 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 2	Assistante administrative	4 000 €
Groupe 3	Assistante administrative	3 000 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 3	Agent technique	3 000 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 2	Assistante sociale	7 500 €

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 1	Pilote MAIA	10 000 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 2	Infirmiers	9 000 €

CI (Complément Indemnitaire)

Cadre d'emplois des attachés

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 1	Directrice Générale	15 000 €
Groupe 2	Coordinatrice CLIC	5 000 €

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 1	Directrice Administrative et Financière	9 900 €
Groupe 2	Conseillère CLIC et référente MDPH	5 000 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 2	Assistante administrative	4 000 €
Groupe 3	Assistante administrative	3 000 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 3	Agent technique	3 000 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 2	Assistante sociale	7 500 €

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 1	Pilote MAIA	10 000 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 2	Infirmiers	9 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

6. Avis sur l'ordre du jour prévisionnel du comité syndical du 24 février 2022

6.1 Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base d'un rapport

Annexes 1 à 6

Vu les dispositions prévues à l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, qui modifie les articles L. 2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire et complète les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Les délégués du PETR - UCCSA prennent acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et du rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire concernant le Budget Primitif 2022,

Et approuvent les éléments présentés sur la structure, la situation financière et les orientations budgétaires poursuivies.

6.2 Maison du Tourisme « Les Portes de La Champagne » : Avance de l'appel à cotisations 2023

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du Tourisme,

Vu la contribution des membres du PETR - UCCSA à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » déterminée séparément de la cotisation générale,

Vu la délibération du 9 décembre 2021 concernant l'appel à cotisations par trimestre pour le fonctionnement de la Maison du Tourisme à hauteur des montants déterminés ci-dessous et sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget,

- Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 300 520,15 €
- Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 52 479,85 €

Vu le projet de réaménagement de l'espace d'exposition de la Maison du Tourisme afin de mettre en avant les richesses du Sud de l'Aisne,

Vu la sollicitation de la Maison du Tourisme pour une avance de cotisations de l'année 2023 qui permettra de mobiliser les fonds LEADER avant la fin de programmation,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de solliciter les intercommunalités pour une avance de la cotisation 2023 à hauteur de 40 000 € selon la répartition ci-dessous :

- Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 34 053,27 €
- Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 5 946,73 €

- de reverser les montants à la Maison du Tourisme pour la réalisation du projet de réaménagement de l'espace d'exposition
- de déduire ce montant de l'appel à cotisation en 2023.

M.HAY et M. MOYSE informent que l'exposition Quentin Roosevelt située à la Maison du Tourisme sera transférée à Coulonges Cohan. A cette occasion, la commune travaille à la rénovation du bâtiment pour accueillir l'exposition.

6.3 SCoT : Motion de la conférence des SCoT

6.4 Dispositif d'Appui à la Coordination : Désignation des représentants

6.5 Conseil de Développement : Désignation d'un membre

7. Point financier

Au 28 janvier 2022

Trésorerie : 208 457 €
 Ligne de Trésorerie : néant
 Reste à percevoir en recettes :
 2021 : 193 476,41 €

Compte Administratif 2021 provisoire : + 317 646,79 €
 Investissement : - 2 349,04 €
 Fonctionnement : + 319 995,83 €
 Dont rattachement en dépenses : - 136 465,63 €
 Dont rattachement en recettes : + 193 476,41 €

8. Informations diverses

8.1 Protection sociale complémentaire et prévoyance

8.2 Point sur le centre de vaccination

Nombre de vaccinations

Septembre	2 686
Octobre	2 297
Novembre	3 018
Décembre	7 821
1 ^{ère} semaine de janvier	2 180

Total au 15 janvier 2022 : 18 002

8.3 Hébergement des médecins internes

Les membres du Bureau émettent un avis favorable pour travailler sur un tarif d'hébergement.

8.4 LEADER : Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

Annexe 8 : Candidature du PETR - UCCSA

8.5 COFOSA

Du 28 avril au 1^{er} mai 2022

8.6 Liste des marchés conclus en 2021

9. Questions diverses

10. Prochaines dates de réunion

Comité Syndical : 24 février 2022 : Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Bureau Syndical : 31 mars 2022 : compte administratif 2021 / budget prévisionnel 2022

Plus aucune question n'est soulevée, le Vice-Président lève la séance.

Etienne HAY